

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.763 du 13 décembre 2016

A. 212.323/XIII-6980

En cause :

**la Commune de Lobbes,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée  
FERME DU CHENE AU FEAU,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Lionel-Albert BAUM, avocats,  
chaussée de Marche 458  
5101 Erpent.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par la commune de Lobbes qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 février 2014 qui délivre un permis d'urbanisme à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) FERME DU CHENE AU FEAU pour la construction d'un hangar à paille (bâtiment B) sur un bien situé route de Rouveroy, 64 à Lobbes (Bienne-lez-Happart);

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par laquelle la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires des parties intervenante et requérante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 avril 2009, la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU introduit une demande de permis unique en vue de l'"exploitation d'un manège et [de la] régularisation des bâtiments", pour un bien sis à Lobbes (Bienne-Lez-Happart), route de Rouveroy, 64.

Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres à partir de la voirie et, pour le surplus, en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay.

Le projet comprend cinq bâtiments, repérés sur le plan d'implantation sous les lettres A à E. Le hangar A, qui était à l'origine autorisé par un permis d'urbanisme du 17 janvier 1984 pour le bétail et le stockage de la paille, mais pour lequel l'implantation autorisée n'est pas respectée, a été agrandi, sans permis d'urbanisme préalable, et aménagé en une piste pour chevaux de 15 mètres sur 30 mètres. Le hangar B, autorisé par un permis d'urbanisme du 6 décembre 1988 en vue du stockage de la paille, mais pour lequel le permis n'est pas respecté, se voit adjoindre, sans permis d'urbanisme préalable, un auvent arrière pour abriter les spectateurs de la piste extérieure n°1 et un auvent latéral. Le bâtiment C est un "gîte équestre", construit sans permis d'urbanisme préalable et destiné à l'accueil des participants aux stages d'équitation organisés par la requérante. Le bâtiment D comprend six boxes à chevaux et une sellerie et a été construit sans permis d'urbanisme préalable. Le bâtiment E est un "rond de longe", qui a également été construit sans permis d'urbanisme préalable. La demande porte également sur la régularisation de deux pistes extérieures.

Les bâtiments dont la régularisation est demandée sont situés en zone agricole.

2. Le 21 août 2009, le collège communal de Lobbes refuse le permis unique sollicité. Cette décision mentionne notamment l'existence d'un précédent arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif au même projet. Elle précise que cet arrêté faisait suite à un avis défavorable des fonctionnaires délégué et technique du 11 septembre 2008 et que la motivation tant de cet avis que de l'arrêté ministériel "consistait à relever que l'activité et l'infrastructure projetées ne ressortissent pas au domaine de l'agriculture". Le collège communal estimait qu'il n'y avait pas lieu de réviser ce jugement et que "le projet n'est pas conforme aux dispositions combinées des articles 35, 452/34 et 452/35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine".

3. La partie intervenante introduit un recours administratif contre cette décision le 11 septembre 2009.

4. Le 4 décembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au ministre leur rapport de synthèse. Ils y proposent de confirmer la décision attaquée et de refuser le permis unique sollicité.

5. Le 21 décembre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision du collège communal refusant le permis unique sollicité. La S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui sera rejeté par les arrêts n° 216.987 du 21 décembre 2011 et n° 223.627 du 29 mai 2013.

6. Le 29 novembre 2011, le collège communal de Lobbes octroie à la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU un permis unique. Celui-ci est délivré alors que, le 28 septembre 2011, un incendie a totalement détruit le hangar B. Le permis évoque cette circonstance et exige un recul pour le hangar à reconstruire.

7. Le 19 mars 2012, suite à un recours introduit par le fonctionnaire délégué, un permis unique partiel est accordé par le ministre, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2032 en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter et pour un terme indéterminé en tant que permis d'urbanisme, acceptant la démolition des bâtiments B (détruit dans l'incendie) et D, la régularisation du bâtiment A tel que réalisé à l'origine - mais pas son extension - et la régularisation des bâtiments C et E, mais refusant le solde de la demande, c'est-à-dire notamment la reconstruction du bâtiment B; à ce sujet, le permis précise que "le bâtiment B, revu de manière à respecter le prescrit des articles 35 et 425/34 du Code pour les boxes, devrait s'implanter à l'arrière et parallèlement au bâtiment A, et proposer éventuellement une volumétrie permettant d'intégrer les boxes aménagés dans l'extension du bâtiment A qui ne peut être autorisée; considérant qu'en l'espèce, il serait souhaitable de revoir la demande de manière à réaliser un regroupement organisé et fonctionnel des bâtiments et de leurs fonctions, sans aggraver les nuisances et les vues pour le voisinage".

8. Le 15 octobre 2012, la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU introduit une nouvelle demande pour construire le hangar B, "conformément au permis octroyé le 13 août 1988 mais avec un recul de  $\pm 5,80$  mètres vers la piste". Le hangar aura une hauteur de 9 mètres et une superficie de 625 m<sup>2</sup>.

9. L'enquête publique qui est organisée du 12 au 28 novembre 2012 suscite une réclamation déposée par trois riverains, opposés au projet, en grande partie à cause des risques de nouvel incendie.

10. La direction du développement rural donne un avis favorable le 9 novembre 2012.

11. Le service incendie émet un avis favorable conditionnel le 11 novembre 2012.

12. Le 27 décembre 2012, la commune refuse le permis sollicité, sur la base de la motivation suivante :

" [...]

Considérant que le hangar, objet de la présente demande, aurait les mêmes dimensions que celui cité précédemment et permettrait donc de stocker quelques 4200 m<sup>3</sup> de paille;

Considérant qu'il ne serait implanté qu'avec un recul supplémentaire de 5,8 m vers les pistes 1 et 2 par rapport au bâtiment précédent, alors que la configuration de la propriété permet d'éloigner un tel dépôt de matière inflammable (paille sèche) des constructions existantes;

[...]

Que cette considération est étayée par le fait qu'un incendie est survenu en septembre 2011 dans les installations du demandeur et qu'il s'est avéré qu'il y avait un réel manquement en matière de lutte contre l'incendie et d'approvisionnement en eau;

Considérant que ce hangar destiné à entreposer de la paille est manifestement trop proche des habitations, contrairement aux nombreuses fermes de la région qui sont isolées des noyaux d'habitat;

Considérant qu'autoriser ce bâtiment, tel que présenté dans le projet, générerait un risque potentiel pour la sécurité publique".

13. Le 7 février 2013, la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU introduit un recours administratif contre cette décision.

14. Le 4 juillet 2013, la Commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable au projet, motivé comme suit :

" [...]

Compte tenu de ce que la demande consiste à construire un hangar (B) à la place d'un entrepôt, qui a été incendié, lequel avait été autorisé par un permis d'urbanisme en 1988; que l'implantation de cet entrepôt a été remise en cause dans le cadre d'une demande de permis unique accordé partiellement sur recours par arrêté ministériel du 19 mars 2012; que cet arrêté acceptait la démolition du hangar B, qui a été finalement incendié, mais en refusait la reconstruction au même endroit; qu'il ressort de cette décision qu'il était plus pertinent de l'implanter à l'arrière et parallèlement au bâtiment A; que le nouveau hangar à édifier, objet de la présente demande, s'implante de manière similaire (bien que légèrement plus éloigné des habitations) à celui dont la démolition a été admise et non la reconstruction; que la Commission ne voit dès lors pas comment il pourrait être satisfait à une demande qui est en contradiction totale avec la décision ministérielle de 2012;

Compte tenu de ce que la Commission constate par ailleurs que le service d'incendie de Thuin a émis plusieurs remarques relatives à la prévention et la sécurité en matière d'incendie".

15. Le 28 décembre 2013, ayant reçu de nouveaux éléments de la part de la demanderesse de permis (présence de citernes d'eau de pluie sur le site pour une capacité totale de 55 m<sup>3</sup>), le service incendie remet un nouvel avis favorable conditionnel.

16. Le 18 février 2014, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au ministre de refuser le permis.

17. Le 25 février 2014, le ministre octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle estime que la requérante n'a pas d'intérêt au recours; qu'elle constate que celle-ci a délivré le premier permis relatif à ce hangar le 6 décembre 1988 et que le hangar, objet du permis attaqué, est identique, mis à part qu'il est reculé de 5,80 mètres à "la demande expresse du bourgmestre de la commune rencontré avant le dépôt de la demande"; qu'elle expose encore que la commune a délivré un permis unique pour l'ensemble de l'exploitation, en ce compris le hangar, le 29 novembre 2011 et a précisé ce qui suit dans sa décision :

" Considérant que le bâtiment B a brûlé lors d'un incendie récent; qu'il n'est donc plus nécessaire de le démolir pour le reconstruire; qu'il convient, toutefois, de le rapprocher le plus possible de la piste n° 1 afin de l'éloigner de la limite de propriété; qu'il sera également mieux intégré et plus fonctionnel en étant accolé à la piste n°1 et reconstruit conformément au permis initial (bardage en bois ajouré)";

ce permis est délivré avec la condition suivante :

" reconstruire le bâtiment B conformément au permis délivré en 1988 mais au droit de la piste n° 1 (reculer le bâtiment vers le fond de parcelle jusqu'à ce que l'implantation de l'élévation arrière soit jointive à la piste n° 1 et sans modifier l'orientation)";

qu'elle fait état de ce que la requérante a remis un avis de principe favorable pour l'implantation du hangar le 15 février 2013, le recul de 5,80 mètres ayant pour effet de le situer à la limite de la piste existante, conformément au permis délivré en mai (lire novembre) 2011;

qu'elle soutient qu'aucun élément neuf n'est intervenu depuis "ces prises de position officielles" et qu'aucune justification n'est donnée dans la requête pour justifier cet "étonnant revirement d'attitude";

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie intervenante rappelle la motivation de la décision de la partie requérante de novembre 2011, dans les termes suivants :

- " Considérant que le bâtiment B a brûlé au cours d'un incendie récent; qu'il n'est donc plus nécessaire de le démolir pour le reconstruire; qu'il convient, toutefois, de le rapprocher le plus possible de la piste n° 1 afin de l'éloigner de la limite de propriété; qu'il sera également mieux intégré et plus fonctionnel en étant accolé à la piste n° 1 et reconstruit conformément au permis initial (bardage en bois ajouré);

(...)

Considérant que l'historique du dossier mentionné ci-avant justifie le caractère exceptionnel d'autoriser une activité récréative de plein air à cet endroit, à savoir la nécessaire reconversion partielle de l'activité et la nouvelle affectation à donner aux bâtiments;

Considérant que la demande de permis est conforme aux modifications souhaitées par le collège et le fonctionnaire délégué; que les modifications architecturales apportées au bâtiment A, la modification d'implantation du bâtiment B, la construction d'une palissade anti-bruit à l'arrière du bâtiment C et la démolition du bâtiment D permet d'assainir la situation, de réduire les nuisances pour le voisinage et d'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement tout en préservant leur fonctionnalité";

qu'elle rappelle ensuite les conditions imposées par l'autorité communale dans les termes suivants :

- " - reconstruire le bâtiment B conformément au permis délivré en 1988 mais au droit de la piste n° 1 (reculer le bâtiment vers le fond de parcelle jusqu'à ce que l'implantation de l'élévation arrière soit jointive à la piste n° 1 et sans modifier l'orientation);
- placer un système de détection d'incendie et une citerne de 30.000 litres (récupération des eaux de pluies) à proximité du bâtiment B reconstruit afin de pallier tout risque d'incendie. Cette citerne devra être facilement accessible aux véhicules de secours (pompiers...)"

qu'elle expose ne pas comprendre le revirement d'attitude de la commune dans le présent recours, au vu de la motivation précitée; qu'elle ajoute que si la partie requérante avait changé d'avis, elle devait motiver expressément les raisons pour lesquelles elle adoptait une nouvelle position; que, selon elle, une distance de 40 mètres entre le hangar litigieux et les habitations voisines est suffisant pour prévenir tout risque pour celles-ci; qu'elle fait grief à l'autorité communale de ne pas démontrer en quoi les conditions imposées par le service d'incendie ne sont pas suffisantes pour prévenir le risque d'incendie allégué;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante rappelle que, par sa décision du 27 octobre 2012, elle a refusé d'autoriser le projet et que cela suffit à justifier son intérêt au recours; qu'elle ajoute que la partie intervenante ne peut ignorer les raisons pour lesquelles elle s'oppose au projet alors que celles-ci

sont explicitement mentionnées dans sa décision de refus; qu'elle ajoute que le bâtiment, objet de l'acte attaqué, est destiné uniquement au stockage de la paille, qu'on ignore le lien avec les activités du bénéficiaire du permis et que le projet n'est donc pas similaire à celui qui a donné lieu au permis du 29 novembre 2011; qu'elle précise que l'usage prévu pour le hangar à construire implique des risques et nuisances pour le voisinage différents de ceux engendrés par le projet autorisé en 2011; qu'elle écrit que l'avis favorable conditionnel émis par le service d'incendie en degré de recours n'énervé pas ces considérations dès lors que "l'acte attaqué n'a pas pleinement tenu compte de cet avis ainsi que le dénonce le quatrième moyen" et que subsistent les nuisances pour le voisinage;

Considérant que la commune requérante a, par sa décision de refus du 27 décembre 2012, indiqué son opposition au projet pour des raisons liées à la sécurité des riverains, le hangar étant destiné au stockage de la paille; que cette position, liée à son appréciation du bon aménagement de son territoire communal, suffit à justifier son intérêt au présent recours; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen du défaut de motivation, de la violation de l'article 123 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de l'excès de pouvoir; qu'elle constate que l'acte attaqué impose le respect des conditions reprises dans l'avis du service d'incendie du 23 (lire 28) décembre 2013; qu'elle rappelle que le 11 novembre 2012, le service d'incendie a estimé qu'une ressource en eau stagnante devait être aménagée à proximité du hangar, entre la cour à fumier et la paroi latérale du hangar, d'une capacité d'au moins 30 m<sup>3</sup> et repérée par le signal A22; qu'elle constate que, le 28 décembre 2013, après avoir fait état de ce que la partie intervenante avait signalé la présence sur le site de plusieurs citernes d'eau de pluie pour une capacité totale de 57 (lire 55) m<sup>3</sup>, le service d'incendie a considéré que le dossier pouvait être accepté à condition qu'une citerne enterrée de 20m<sup>3</sup> soit réservée aux eaux d'extinction, aménagée à proximité du hangar et repérée par le signal A22; qu'elle reproche à cette condition d'être manifestement imprécise car on ignore si une nouvelle citerne à eau, différente de celle existante, doit être effectivement aménagée sur le site et à quel endroit;

qu'elle expose encore que les conditions émises par le même service en ce qui concerne le compartimentage et les moyens de lutte contre l'incendie laissent au bénéficiaire du permis l'opportunité de les réaliser ou non et ce, à sa guise; qu'elle écrit encore que ces conditions sont également manifestement imprécises en ce qu'on ignore quelle seconde issue remplacerait les baies de ventilation en toiture, le même avis indiquant que l'issue de secours n'est plus requise;

Considérant que la partie adverse répond en affirmant que les conditions qui assortissent l'acte attaqué remplissent les exigences légales et jurisprudentielles, étant précises et ne laissant aucune marge d'appréciation au bénéficiaire du permis quant à leur mise en œuvre; qu'en ce qui concerne les réserves en eau, elle constate que la condition vise à réserver une citerne d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> pour les seules extinctions, l'avis du service d'incendie précisant également, après une visite sur place, que plusieurs citernes d'eau de pluie existent déjà sur le site pour une capacité de 55 m<sup>3</sup>; qu'en ce qui concerne le compartimentage et la lutte contre l'incendie, elle expose que les conditions permettent deux options différentes pour l'aménagement du hangar sans toutefois laisser aucune latitude au bénéficiaire du permis quant au but poursuivi;

Considérant que la partie intervenante expose, en substance, les mêmes éléments que la partie adverse en précisant que l'avis ayant constaté la présence de plusieurs citernes d'eau de pluie sur le site, il faut qu'une de ces citernes d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> et située à proximité du hangar soit réservée pour l'extinction; qu'elle affirme que cette condition est claire; qu'en ce qui concerne le compartimentage, elle relève que l'avis impose d'aménager deux portes d'au moins 4x4m sur les façades nord et est de la construction, lesquelles remplacent l'issue de secours et, avec les façades ajourées, remplacent les baies de ventilation en toiture; qu'elle estime que cette condition serait également claire et précise;

Considérant que la partie requérante réplique, en ce qui concerne la condition relative à la citerne, qu'on ne peut être certain que ce serait l'une des citernes existantes et que, si tel était le cas, on ne comprend pas pourquoi il est exigé que cette citerne soit aménagée à proximité du hangar; qu'à propos du compartimentage et des moyens de lutter contre l'incendie, elle estime que l'acte attaqué n'impose pas un objectif technique à atteindre pour lequel plusieurs méthodes seraient envisageables, de sorte que l'arrêt n° 226.328 du 4 février 2014, cité par la partie adverse n'est pas transposable; qu'elle constate que le projet ne prévoit qu'une porte d'accès "et, on le suppose, ce n'est que parce qu'il a été renoncé à la création du mur séparatif intérieur que deux portes au moins seraient aménagées"; qu'elle ajoute "qu'on ne sait pas d'avantage si l'issue de secours n'est plus requise qu'à la condition de créer ou non deux portes d'accès, pas plus qu'on a de certitude sur la question de savoir si les baies de ventilation en toiture doivent être maintenues s'il est opté pour le compartimentage plutôt que sur la création d'une deuxième porte" (sic);

Considérant que la partie intervenante, dans le dernier mémoire, constate qu'il existait 55 m<sup>3</sup> de réserve d'eau sur la propriété, deux citernes à proximité du bâtiment C, la troisième à proximité du bâtiment A; qu'elle ajoute avoir placé une

nouvelle citerne de 20.000 litres juste à côté du hangar litigieux, comme imposé par la condition; qu'elle conclut qu'il résulte de la mise en œuvre de la condition que celle-ci était "on ne peut plus claire";

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie requérante fait valoir que les événements postérieurs à la délivrance du permis ne peuvent aboutir à une régularisation du permis délivré; qu'elle ajoute n'avoir en tout cas aucune connaissance "d'un quelconque nouveau rapport du SRI tandis que la condition d'implanter une citerne «à proximité» du hangar est bien imprécise et ne permet d'établir qu'il serait satisfait par une implantation à 11,60 m";

Considérant que, aux termes de l'article 123 du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions; que celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; que, en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué octroie le permis en imposant les conditions fixées par le service d'incendie de Thuin du 28 décembre 2013, rédigées comme suit :

- " 2) Ressources en eau : Une citerne enterrée de 20 m<sup>3</sup> doit être réservée aux eaux d'extinction. Cette citerne sera aménagée à proximité du hangar et sera repérée par le signal A22;
- 3) Compartimentage : Le mur séparatif intérieur ne peut pas être construit à la condition d'aménager deux portes d'au moins 4 x 4 m sur les façades Nord et Est de la construction. L'issue de secours prévue au point 6) n'est plus requise.
- 7) Moyens de lutte contre l'incendie : Les façades étant largement ajourées et la création d'une seconde porte permettant l'évacuation des gaz chauds, les baies de ventilation en toiture peuvent être remplacées par cette seconde issue";

Considérant qu'en ce qui concerne le compartimentage, une lecture des deux avis donnés successivement par le service d'incendie, combinés aux plans, permet de distinguer les deux alternatives considérées par ce dernier comme présentant les mêmes garanties en tant que moyens de lutte contre l'incendie; que, cependant, en reprenant telle qu'elle est formulée, la condition proposée par le service d'incendie, la partie adverse laisse au bénéficiaire du permis attaqué le choix

entre deux alternatives, soit une marge d'appréciation dans la manière d'exécuter la condition, incompatible avec l'article 123 du CWATUPE, précité;

Considérant qu'en ce qui concerne les ressources en eau, la condition fixée par le service d'incendie n'est pas suffisamment précise; qu'en effet, il ne peut être déterminé, à sa lecture, si ce service souhaite "réserver" une des citernes d'eau de pluie existantes, dont on ne connaît pas la localisation, ou exige qu'une nouvelle citerne soit aménagée; que les écrits de procédure des parties adverse et intervenante confirment cette incertitude quant à la manière d'exécuter la condition ainsi fixée; qu'en effet, alors que dans son mémoire en intervention, la demanderesse de permis indique que la citerne "à réserver" est l'une de celles déjà présentes sur son exploitation, elle précise, dans son dernier mémoire, avoir fait installer une nouvelle citerne à proximité du hangar B pour exécuter la condition fixée dans le permis attaqué; qu'elle démontre, ce faisant, la trop grande marge d'appréciation dans la manière dont cette condition peut être exécutée, incompatible avec l'article 123 du CWATUPE, précité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante demande qu'une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros lui soit octroyée à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 février 2014 qui délivre un permis d'urbanisme à la S.C.R.L. FERME DU CHENE AU FEAU pour la construction d'un hangar à paille (bâtiment B) sur un bien situé route de Rouveroy, 64 à Lobbes (Bienne-lez-Happart).

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le treize décembre deux mille seize par :

|                 |             |                                    |
|-----------------|-------------|------------------------------------|
| M.              | KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M.              | PAQUES,     | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,      | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> | WIAME,      | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

I. KOVALOVSKY.